



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2024-101

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2024

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2024-04-22-00002 - Décision ARS/DAOSS du 22 avril 2024 portant création d'une pharmacie à usage intérieur au Centre hospitalier de Capesterre-Belle-Eau (CHCBE)?? (2 pages) Page 3

DIRECTION DES SERVICES PENITENTIAIRES D'OUTRE-MER /

971-2024-04-02-00004 - ARRETE N° 2024-01 du directeur de la maison d'arrêt de Basse-Terre (2 pages) Page 6

971-2024-04-02-00005 - DECISIONS DE DELEGATION SIGNATURE de M. Olivier VICQUELIN, chef d'établissement d'arrêt de Basse-Terre (10 pages) Page 9

DRAJES / Pôle jeunesse engagement vie associative

971-2024-04-23-00001 - Arrêté du 23 avril 2024 portant déclaration des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) en vue de délivrer le certificat de formation à la gestion associative (CFGA) au titre de l'année 2024 (2 pages) Page 20

PREFECTURE / BRGE

971-2024-04-16-00003 - Arrêté n° 23-971-0047 DCL/BRGE portant renouvellement de l habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée « MORENA » ?? gérée par madame Anne-Guetty GABRIEL épouse BAUME (3 pages) Page 23

971-2024-04-16-00001 - Arrêté n° 24-971-0070 DCL/BRGE?? portant habilitation dans le domaine funéraire ?? de la société dénommée « CHRYSANTHUS » ?? gérée par monsieur Marcellus MALBOROUGH (2 pages) Page 27

971-2024-04-16-00002 - AVENANT N°1 modifiant l arrêté n°2020-05-08-DCL/BRGE portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES OUALLI ET FILS » (2 pages) Page 30

SALIM /

971-2024-03-22-00027 - Arrêté DAAF/SFD du 22 mars 2024 portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de l'enseignement supérieur court de la Maison Familiale et rural de Bai-Mahault (2 pages) Page 33

Agence régionale de santé

971-2024-04-22-00002

Décision ARS/DAOSS du 22 avril 2024 portant
création d'une pharmacie à usage intérieur au
Centre hospitalier de Capesterre-Belle-Eau
(CHCBE)

**DIRECTION ANIMATION ET ORGANISATION
DES STRUCTURES DE SANTE**

SERVICE TRANSPORTS – LOGISTIQUE – LABORATOIRES –
PHARMACIES

**DECISION ARS/DAOSS - n°
Portant création d'une pharmacie à usage
intérieur au Centre hospitalier de Capesterre-
Belle-Eau (CHCBE)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L5126-1 à L5126-11, R.5126-1 à R5126-48, R5126-53 à R5126-66, R5126-105 à R5126-112 et R5126-114 ;

Vu le décret du 2 février 2022 portant nomination de M. Laurent LEGENDART en qualité de directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le dossier déposé le 5 octobre 2023 et complété en dernier lieu le 13 décembre 2023 par le directeur du Centre hospitalier de Capesterre-Belle-Eau (CHCBE) situé à Bananier/Saint-Sauveur à Capesterre-Belle-Eau (97130) sollicitant la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'avis au Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 8 février 2024 ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier (locaux, aménagement, équipement, personnels, système d'information) sont de nature à permettre d'assurer un fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur conforme aux bonnes pratiques et dans les conditions prévues par le code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L5126-4 du code de la santé publique est accordée au Centre hospitalier de Capesterre Belle-Eau (CHCBE) sis à Bananier/Saint-Sauveur à Capesterre-Belle-Eau (97130) pour la création d'une pharmacie à usage intérieur chargée d'assurer les missions et activités prévues à l'article L5126-1 du même code.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Capesterre Belle-Eau (CHCBE) est implantée dans les locaux de l'établissement situé Bananier/Saint-Sauveur à Capesterre-Belle-Eau (97130).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Capesterre Belle-Eau (CHCBE) est autorisée à desservir les établissements et services du Centre hospitalier de Capesterre-Belle-Eau (n° FINESS EJ – 970100244).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Capesterre Belle-Eau (CHCBE) est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R5126-9 du code de la santé publique à savoir la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 à l'exclusion des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code.

Article 5 : Les missions et activités doivent être réalisées en conformité avec les dispositions des arrêtés relatifs aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et aux bonnes pratiques de préparations en vigueur.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement est de 10 demi-journées par semaine.

Article 7 : Toute modification substantielle des éléments figurant dans le dossier de l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation ; les modifications non substantielles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : La présente autorisation deviendra caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie créée ne fonctionne pas effectivement. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice de l'Animation et de l'organisation des structures de santé de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Pharmacien de l'Agence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 22 AVR. 2024

Le Directeur Général,



Laurent LEGENDART

DIRECTION DES SERVICES PENITENTIAIRES
D'OUTRE-MER

971-2024-04-02-00004

ARRETE N° 2024-01 du directeur de la maison
d'arrêt de Basse-Terre

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER

MAISON D'ARRET DE BASSE-TERRE

**ARRETE N° 2024- 01 du
DIRECTEUR DE LA MAISON D'ARRET DE BASSE-TERRE**

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 de Monsieur le préfet de la région Guadeloupe, accordant en ses articles 1 et 2, délégation de signature à Monsieur Olivier VICQUELIN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Basse-Terre, pour procéder en qualité de chef d'établissement, à tous les actes d'ordonnancement secondaires des recettes et des dépenses de l'Etat, inscrites aux titres II, III, V et VI du BOP Central de Ministère de la Justice (mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer)- Programme 107 – Administration Pénitentiaire, et du programme 912 « Cantines et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire .

Cette délégation portant sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARRÊTE

En application de l'article 1 de l'arrêté précité, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée :

En ce qui concerne l'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites aux titres **II, III, V et VI** du budget ainsi que celles imputées sur le **compte de commerce 912 par :**

- Monsieur Edson TREBOR, Commandant pénitentiaire.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Sous sa responsabilité, Monsieur Edson TREBOR, peut subdéléguer à un ou plusieurs agents placés sous leur autorité tout ou partie de la signature qui leur est conférée par le présent arrêté.

Les décisions prises en ce sens, accompagnées du spécimen de signature des intéressés seront portées à la connaissance de M. le directeur, et laissées à disposition de toute autorité de contrôle.

Les dispositions de l'arrêté du 12 juin 2023 sont abrogées.

Fait à Basse-Terre, le 2 avril 2024

Le chef d'établissement

O. VICQUELIN



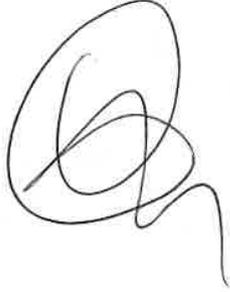
Maison d'Arrêt de BASSE-TERRE
4, boulevard Félix Eboué
97100 BASSE-TERRE

☎ 05 90 99 44 20

📠 05 90 81 62 74

Spécimen de signature :

Monsieur Edson TREBOR

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a trailing line, positioned below the name.

Maison d'Arrêt de BASSE-TERRE
4, boulevard Félix Eboué
97100 BASSE-TERRE

☎ 05 90 99 44 20

☎ 05 90 81 62 74



DIRECTION DES SERVICES PENITENTIAIRES
D'OUTRE-MER

971-2024-04-02-00005

DECISIONS DE DELEGATION SIGNATURE de M.
Olivier VICQUELIN, chef d'établissement d'arrêt
de Basse-Terre

Décisions de délégation de M Olivier VICQUELIN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Basse Terre, en date du 2 avril 2024, pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : M Edson TREBOR, chef de Service Pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement, M Laurent LAMOVALTAY, Chef de Service pénitentiaire, Mme Sandra DOLLIN, Cheffe de Service Pénitentiaire.
- 2 : M Patrick RECHAL, M Edy BOLO (capitaines)
- 3 : M Gérard CORALE, directeur technique
- 4 : Mrs Jérôme IMAHO, Jean-Michel L'ETANG, Jocelyn FEBRISSY, Didier SUENON-NESTAR, Arty NOMEDE-MARTYR, Linda QUIABA, personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : Mr Jacques CALICAT, major, Mme Cynthia VINGADASSAMY, Mrs Paul ABON, Thierry ZANDRONIS, Jean-Michel JALADE, Roberto SEGOR, Garry BENJAMIN, Eric DAVILLE, brigadiers-chefs, Mr Tony CHRISTOPHE, surveillant brigadier faisant fonction de brigadier-chef.

Abréviation : RI= Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R.57-6-18 du Code de procédure pénale.
CP= Code Pénitentiaire

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X				
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X				
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X				
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X			
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X				
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), pour les majors et premiers surveillants, si pas d'officier ou personnel de direction	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X		X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X		X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X		X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Donner tous les renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu	R.240-6	X	X	X	X	X

hospitalisé par des FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité.									
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X		X					X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X							
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R-227-1 à 227-11								X
De porter un générateur d'aérosol incapacitant pendant la durée de son service de roulement	D. 221-2	X		X				X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X		X				X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X		X				X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X		X				X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 + R. 322-11	X		X				X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X		X				X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X		X				X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 + R. 225-1	X		X				X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X		X				X	
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 + R. 226-1	X		X				X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 + R. 226-1	X		X				X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	L 223-6 L 223-13	X		X				X	X
Mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéosurveillance	R. 234-1 +								
Discipline									
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X							
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X		X				X	X

Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	X
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis	R. 332-33	X	X	X	X	X

en cantine									
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 332-34	X						
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire									
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X	X					
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X	X					X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6	X						
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8	X						
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17	X						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 115-18	X	X					X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 115-19	X						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 115-20	X						
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 414-4	X						
Organisation de l'assistance spirituelle									
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 352-7	X						
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 352-8	X						
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 352-9	X	X					X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 352-5	X						
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X	X					X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X	X					
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 341-3	X						
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 235-11 R. 341-13	X	X					X

Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X			
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X			
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X			
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	
Classement/affectation					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X

Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X			
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X			
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	

Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; 	D. 412-72	X	X
Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement			
Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi			
Contrat d'implantation			
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	
Administratif			
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles			
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du J1 et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X			X
Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X				
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X				
Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X			X
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X				
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X				

Fait à Basse Terre, le 2 avril 2024
Le chef d'établissement
Olivier VICQUELIN



DRAJES

971-2024-04-23-00001

Arrêté du 23 avril 2024 portant déclaration des
Centres d'Entraînement aux Méthodes
d'Education Active (CEMEA) en vue de délivrer le
certificat de formation à la gestion associative
(CFGGA) au titre de l'année 2024

Arrêté du 23 avril 2024

portant déclaration des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) en vue de délivrer le certificat de formation à la gestion associative (CFGa) au titre de l'année 2024

Vu le décret no. 2008-1013 du 1^{er} octobre 2008 relatif au certificat de formation à la gestion administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2007 relatif au certificat de formation à la gestion administrative ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Xavier LEFORT préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de région académique Guadeloupe, rectrice d'académie, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 971-2021-01-06-009 du 06 janvier 2021 du préfet de région Guadeloupe portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique Guadeloupe dans le champ de ses compétences relatives à la jeunesse, l'éducation populaire, la vie associative, l'engagement et les sports ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER en qualité de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux Sports (DRAJES) ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Guadeloupe à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

Vu la demande présentée par les CEMEA en date du 13 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARRÊTE

Article 1 : - Conformément à l'article 2 du décret susvisé du 1^{er} octobre 2008, il est pris acte de la déclaration préalable des **Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA)** dont le siège social est situé à **Rue de la Ville d'Orly – Bergevin BP 6, 97110 Pointe-à-Pitre**, au titre de l'année 2024.

Article 2 : -Le présent arrêté rend obligatoire la production à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), d'un compte rendu annuel d'activité assorti des comptes financiers pour l'année considérée. Le certificat pourra être supprimé, si les conditions requises pour son attribution ne sont plus respectées.

Article 3 : -Le secrétaire général d'académie et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 23 avril 2024

Pour la rectrice, et par délégation,

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Marc LE MERCIER



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2024-04-16-00003

Arrêté n° 23-971-0047 DCL/BRGE portant
renouvellement de l habilitation dans le
domaine funéraire de la société dénommée
« MORENA »
gérée par madame Anne-Guetty GABRIEL épouse
BAUME



**Arrêté n° 23-971-0047 DCL/BRGE
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée « MORENA »
gérée par madame Anne-Guetty GABRIEL épouse BAUME**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R.2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 26 mars 2024 portant délégation de signature à M. Thomas GOBE, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande d'habilitation en date du 15 mars 2024, complétée le 22 mars 2024 et les documents fournis par madame Anne Guetty GABRIEL épouse BAUME, gérante de la société "MORENA" ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1 – La société "MORENA", dont le siège social est situé secteur Le Boyer, 97115 SAINTE-ROSE, représentée par Madame Anne-Guetty GABRIEL épouse BAUME, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation de funérailles,
- Fournitures de housses de cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- Soins de conservation,

- Opération d'inhumation,
- Opération d'exhumation,
- Opération de crémation,
- Gestion des chambres funéraires,
- Transport de corps avant et après mise en bière

avec les véhicules et cobillards suivants :

- 641 ATJ 971,
- FS-199-HS,
- DV-914-MY,
- AK-398-MV,
- GF-876-NQ

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 23-971-0047.

Article 3 – Madame Anne-Guetty GABRIEL épouse BAUME, gérante de la société MORENA, emploie les salariés suivants :

- BAUME Olivia,
- NEROME Marie,
- SAINT-ETIENNE Marie-Claire,
- SINAN Cyrilla,
- GABRIEL Enrick,
- GRAVA Frédy

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans (5 ans) à compter de la date de la précédente habilitation. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 – Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 – L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités,

Tel : 05 90 99 39 00
Mél : reglementation-generale@guadeloupe.gouv.fr
Rue Lardenoy, Basse-Terre 97109 · Horaires d'accueil sur www.guadeloupe.gouv.fr

établie dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Le secrétariat général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Anne-Guetty GABRIEL épouse BAUME, et dont copies seront transmises à monsieur le maire de la ville de Sainte-Rose et à monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé.

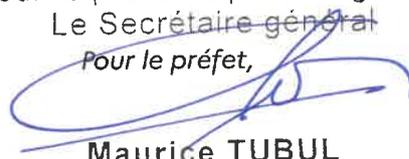
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 16/04/2024

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Pour le préfet,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tel : 05 90 86 29 00
Site : secretariat-general@pref.guadeloupe.gouv.fr
100 rue de la République - Basse-Terre 97100 - Horaires d'ouverture : voir www.guadeloupe.gouv.fr

PREFECTURE

971-2024-04-16-00001

Arrêté n° 24-971-0070 DCL/BRGE
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée « CHRYSANTHUS »
gérée par monsieur Marcellus MALBOROUGH



**Arrêté n° 24-971-0070 DCL/BRGE
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée « CHRYSANTHUS »
gérée par monsieur Marcellus MALBOROUGH**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R.2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 26 mars 2024 portant délégation de signature à M. Thomas GOBE, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande d'habilitation en date du 18 novembre 2023, complétée le 15 mars 2024 et les documents fournis par monsieur Marcellus, Eloi MALBOROUGH, gérant de la société "CHRYSANTHUS" ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1 – La société "CHRYSANTHUS", dont le siège social est situé 78, résidence des Iles, Tour Faid'herbe 4, 97110 POINTE-A-PITRE, représentée par Monsieur Marcellus, Eloi MALBOROUGH, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Opérations d'inhumation ;
- Opérations d'exhumation.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 24-971-0070.

Article 3 : Monsieur Marcellus, Eloi MALBOROUGH, emploie Monsieur Jean-Luc, Laurent MALBOROUGH.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans (5 ans) à compter de la date de la précédente habilitation. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 – Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 – L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Le secrétariat général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Marcellus, Eloi, MALBOROUGH, et dont copies seront transmises à monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre et à monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 16/04/2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 90 99 39 00

Mél : reglementation-generale@guadeloupe.gouv.fr

Rue Lardenoy, Basse-Terre 97109 - Horaires d'accueil sur www.guadeloupe.gouv.fr

PREFECTURE

971-2024-04-16-00002

AVENANT N°1 modifiant l'arrêté
n°2020-05-08-DCL/BRGE portant habilitation à
exercer dans le domaine funéraire de la société
dénommée « POMPES FUNEBRES OUALLI ET
FILS »



**AVENANT N°1
modifiant l'arrêté n°2020-05-08-DCL/BRGE
portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire
de la société dénommée « POMPES FUNEBRES OUALLI ET FILS »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les Collectivités
de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R.2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 26 mars 2024 portant délégation de signature à M. Thomas GOBE, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 2020-05-08-DCL/BRGE du 7 Août 2020 portant habilitation pour exercer l'ensemble des activités dans le domaine funéraire de la société dénommée "Pompes Funébres Oualli et Fils" ;

Vu l'arrêté n° 20-971-0024-DCL/BRGE du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté n° 2020-05-08-DCL/BRGE du 7 août 2020 ;

Vu l'acquisition par les pompes funèbres Oualli et Fils du véhicule immatriculé EX-252-DP ;

Vu le rapport réalisé le 19 juillet 2023 par le Bureau Véritas attestant de la conformité du véhicule ;

Vu le contrôle technique effectué le 19 mars 2024 ;

Vu l'assurance établie par les Assurance GFA Caraïbes, valable du 1er février 2024 au 31 janvier 2025 ;

Vu la demande formulée le 19 mars 2024 et les documents fournis par Monsieur Willy-Joel Lucien OUALLI, gérant des Pompes Funébres Oualli et Fils ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2020-05-08-DCL/BRGE du 7 août 2020 portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire de la société dénommée "Pompes Funèbres Oualli et Fils" est modifié comme suit :

Les Pompes Funèbres Oualli et Fils situées Poirier, 97180 SAINTE-ANNE, exploitées par le gérant Monsieur Willy-Joël Lucien OUALLI, sont habilitées à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Organisation de funérailles
fourniture de housses de cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
Soins de conservation
Opération d'inhumation
Opération d'exhumation
Opération de crémation
Gestion des chambres funaires
Transport de corps avant et après mise en bière

pour les véhicules et corbillards suivants :

- 147 AQM 971
- AB-876-RZ
- DV-072-DJ
- EX-252-DP

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté n°2020-05-08-DCL/BRGE restent inchangés.

Article 3- Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté modifié, qui sera notifié à monsieur Willy-Joël, Lucien OUALLI et dont copie sera transmise à monsieur le maire de Sainte-Anne et à monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Basse-Terre, le 16/04/2024

Le préfet

Maurice ZUBUL

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par 'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SALIM

971-2024-03-22-00027

Arrêté DAAF/SFD du 22 mars 2024 portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de l'enseignement supérieur court de la Maison Familiale et rural de Bai-Mahault



**Arrêté DAAF/SFD du 22 mars 2024
portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de l'enseignement supérieur
court de la Maison Familiale et rurale de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la
Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2023-486 du 26 juillet 2023 relatives aux modalités d'attribution des aides sociales aux étudiants de l'enseignement supérieur agricole court et long pour l'année 2023-2024;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant que ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Une aide ponctuelle d'un montant de **DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (12 500,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault** pour les étudiants de l'enseignement supérieur court boursiers et non boursiers connaissant des difficultés financières ponctuelles et exceptionnelles au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Article 2 – Le montant de l'aide ponctuelle sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault
Budan – Route de Blachon
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 39041394600042
Tiers n° 1000363077

RIB Crédit agricole: 14006 00000 19016905091 28
IBAN : FR76 1400 6000 0019 0169 0509 128

Article 3 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 26/03/2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim

François LÉTOUBLON



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.